

FACTVM,

Pour le Sieur & Damoiselle d'Infreuille.

Contre Maistre Iean le Patouf Cremelle, aspirant à la Charge de Maistre des Requestes.

MAistre Iean le Patouf de Cremelle, a eu raison de croire que trois choses luy estoient necessaires pour fauoriser sa reception dans vne Compagnie autant illustre & considerable comme est le Conseil Priué du Roy : Sçauoir, la naissance, les grands biens, & les bonnes mœurs; c'est pourquoy il a fort hardiment auancé qu'il estoit Noble, d'ancienne race; que son pere est riche de trente-deux mil liures de rente, & qu'il a seruy auec honneur, & l'estime generalle de la Compagnie vingt-deux ans dans la Cour des Aydes de Normandie. Or comme il est important au Sieur & Damoiselle de faire voir qu'il n'est pas ce qu'il se dit, & qu'il est ce qu'il ne se dit pas : Il leur a esté necessaire de faire des remarques sur ces trois qualitez de Noble, de riche, & d'homme de bien.

Ledit Cremelle croit auoir plus que suffisamment prouué sa noble qualité par vn seul tiltre qu'il a produit dans l'instance de l'opposition au Sceau de ses Lettres de Maistre des Requestes. Ce tiltre est vne Lettre de Gentilhomme de la grande Fauconnerie, obtenu par Charles Patou en l'an 1607. Mais outre qu'vne telle piece ne donne ny ne prouue la qualité de Gentilhomme, lesdits Sieur & Damoiselle opposans soustiennent si elle est pour Charles Patou, que ce n'estoit point l'ayeul dudit Cremelle, dont le vray nom est le Patouf, & non Patou, & offrent de le verifier par vn nombre infiny de pieces irreprochables.

Maistre Iean le Patouf President en l'Election de Bayeux, & pere dudit Cremelle, ne pensa iamais à se qualifier Noble iusques vers l'an 1640. que le feu sieur de la Poterie Maistre des Requestes fut deputé Commissaire pour la reformation des Nobles en Normandie.

Le Patouf pere se seruit si bien de l'accez que sa Charge de President d'Eslection luy donnoit auprés de ce Commissaire, qu'il creut se pouuoir difformer en changeant son nom de le Patouf en celuy de Patou; & par ce moyen s'enter dans vne Famille qui porte ce nom, & qu'on croit estre Noble: Mais comme il sçauoit bien auoir autant d'ennemis qu'il en meritoit dans son Pays, & ne iugeant pas cét expedient soustenable en cas de contredit, il creut faire mieux de chercher d'autres seuretez auprés de Monsieur le Chancelier.

Pour cét effet, il obtint de luy des Lettres de rehabilitation en son ancienne qualité de Noble, & d'annoblissement nouueau entant que de besoin.

L'an 1644. il presenta ses Lettres à la Cour des Aydes de Normandie, où ledit Cremelle son fils estoit pour lors Conseiller de nouuelle creation.

Auant que de proceder à la verification desdites Lettres, la Cour ordonna qu'il opteroit, ou de la rehabilitation, ou de l'annoblissement nouueau. Il s'arresta au dernier, & ses Lettres furent verifiées pout en ioüir comme d'annoblissement nouueau: Mais ce qu'il y a de tres-notable, est que cette verification a esté sans information precedente sur les lieux, selon l'Ordonnance & l'vsage inuiolablement gardé en tel cas.

Le fils obtint de cette nouuelle Compagnie qu'elle passeroit en faueur d'vn Confrere pardessus cette formalité, parce que son pere & luy n'auroient pas eu le credit d'empescher que le Commissaire n'eut appris des veritez dans leur Pays qui eussent apporté d'inuincibles obstacles à leurs desseins.

Il estoit apres cela necessaire de passer par la Chambre des Comptes pour y faire aussi verifier ses Lettres, & il les y presenta en l'an 1648. Surquoy la Chambre ordonna qu'il seroit informé: mais comme ce n'estoit pas ce que demandoit ledit le Patouf, le pere & le fils employerent tous leurs amis & toute leur industrie pour obtenir de ladite Chambre la mesme grace qu'ils auoient receuë de la Cour des Aydes: mais n'y ayant pû reussir, le Patouf se resolut plustost à retirer ses Lettres sans verification, que de souffrir l'information sur les lieux. A cét effet, il presenta sa Requeste à la Chambre, tendante à ce qu'elles luy fussent renduës. Sur cette Requeste, la Chambre par Arrest du 2. Decembre 1648. ordonna qu'il

seroit tiré outre à l'execution de la Commission expediée sur la presentation desdites Lettres, & information necessaire, à la diligence du Procureur General: & cependant & iusques à ce defenses ont esté faites audit le Patouf de s'aider desdites Lettres, & prendre la qualité d'Escuyer, à peine de trois mille liu. d'amende.

L'an 1654. Louys le Patouf, dit la Cauée, Marchand de cheuaux, & frere dudit le Patouf, obtint des Lettres d'annoblissement nouueau aussi bien que son frere: & par l'Arrest de verification d'icelles, la Cour a ordonné que son nom sera rayé des Roolles à Taille, ausquels il est employé au rang des Nobles, & la qualité de Noble & d'Escuyer, des actes & contracts ausquels elle sera employée auparauant l'obtention desdites Lettres, & pour l'vsurpation de ladite qualité, condamné à cinquante liures d'amende: & pour s'estre induëment exempté de la contribution des Tailles, payer par forme d'indemnité la somme de trois cens liu. qui sera employée à la diminution de la Taille de la Paroisse d'Asnieres de l'année presente. Voila les beaux tiltres sur lesquels ledit Cremelle peut & doit fonder sa qualité de Noble.

Cependant il ne laisse pas de crier vengeance contre les opposans, pour auoir dit dans leur premier Factum qu'il estoit descendu d'vn Fillassier, & demander des reparations, comme si c'estoit reprocher vn vice à sa famille, ou que le mestier de Fillassier derogeast à la condition d'vn bon Paysan de village: Mais afin d'arrester ses plaintes, lesdits sieur & Damoiselle opposans, declarent n'auoir point entendu faire iniure audit Fillassier, tant s'en faut, ils sont obligez de dire qu'ils n'ont iamais oüy parler de luy aux anciens de son païs, que comme d'vn fort bon homme, & fort homme de bien: Et la verité est, qu'il n'y a iamais eu que cette difference de luy à eux, qui a donné lieu à ceux qui ne sçauent pas bien la genealogie de cette maison, de douter que ces Patoufs icy fussent de ses descendans, & peut-estre aussi que c'est par cette mesme raison qu'ils le mesconnoissent pour estre de leurs ayeuls.

La *seconde qualité* que le sieur de Cremelle se donne est celle de riche, & se vante d'auoir des biens tres-suffisamment pour soustenir la despense à quoy engage indispensablement la dignité de Maistre des Requestes. Il dit dans vne instruction sommaire qu'il a fait imprimer, que Charles le Patouf son ayeul, a laissé plusieurs terres & autres biens qui ont esté partagez entre trois freres; mais il est assez estrange qu'il n'en nomme pas vne, & les opposans le défie de faire voir que le partage de son pere, qui estoit l'aisné, ait iamais valu deux cens liures de rente. Cependant les billets qu'on a veus courir depuis 4. mois chez les Notaires, se montent à 32. mille liu. de rente.

Si ces billets sont faux, ne peut-on pas dire qu'ils ont esté faits pour tromper ceux qui sous la foy de tels memoires leur voudroient prester de l'argent? S'ils sont vrais, veut-on des preuues plus conuaincantes que celuy qui les a amassez a esté Traitant, ou qu'il a pillé les Sujets du Roy? Mais enfin, sans s'arrester à de telles conjectures, quoy que tres-violentes, les opposans soustiennent qu'il a esté Partisan, qu'il a pillé les Sujets du Roy, & qu'il n'a pas 12. mille liures de rente, surquoy les debtes du pere & du fils déduites, il ne leur resteroit gueres plus que ce qu'ils ont eu du patrimoine de leurs peres.

Le premier point est prouué par 4. Arrests du Conseil Priué du Roy: Le 1. du 5. Iuin 1648. *obtenu sur* la Requeste dudit le Patouf pere, prisonnier en la Conciergerie du Palais à Paris. Le second est du 25. Feurier 1655. sur la Requeste d'vn nommé Robert Bazin son valet, par laquelle il dit qu'ayant traité auec les sieurs Morin & Pidou, à la caution de Maistre Iean le Patouf, President en l'Election de Bayeux, &c. Le troisiéme est du 1. Iuillet 1655. obtenu sur la Requeste dudit le Patouf; Et le quatriéme est du 7. Aoust audit an, encore sur la Requeste dudit le Patouf, qui tous deux confirment ce qu'a dit ledit Bazin. Ces 4. Arrests sont produits en l'instance de l'opposition au sceau des Lettres dudit Cremelle, pour faire voir qu'il est fils de Traitant, & que c'est vne temerité à luy de pretendre à vne Charge de Maistre des Requestes, nonobstant les Reglemens des Cours Souueraines.

La réponse qu'il fait à ces susdits Arrests est si friuolle, qu'elle ne merite pas de replique; & s'il veut desauoüer estre fils de Partisan, il doit méconnoistre Maistre Iean le Patouf pour son pere.

Outre cela, il est notoire dans toute la Prouince, que le ledit Patouf pere, a eu part dans les traitez des Tailles du Franc-aleu, des Aydes, & de la recherche des Nobles: Mais le pere & le fils ne sont pas assez sinceres & de bonne foy pour en demeurer d'accord, puis qu'ils ne se rendent qu'à peine aux preuues dessusdites, par lesquelles les opposans ont fait voir au Conseil, que ledit le Patouf a fait des traitez; qu'il les a establis, & qu'il en a profité.

Apres auoir bien iustifié ce premier point des traitez, il faut passer au second des pilleries.

Au mois de Mars de l'an 1647. vn nommé Iacques Cauuin, de la Vicomté de Bayeux,

bailla à la Cour des Ayes de Normandie, des faits & articles contre ledit le Patouf pere, sur lesquels elle ordonna qu'il seroit informé; & ce qui fut fait par le sieur Boutran, Conseiller de ladite Cour : Mais comme ledit le Patouf ne se trouuoit pas bien deuant des Iuges de sa Prouince, qui auoient trop de connoissance de sa vie & de ses deportemens, il fit signifier vne euocation generale, en consequence de laquelle il fut renuoyé à la Cour des Aydes de Paris. Les informations ayans esté portées & veuës par ladite Cour, il fut enuoyé prisonnier à la Conciergerie du Palais.

Le Patouf, voyant que son crime le suiuoit par tout, & se rencontrant derechef deuant des Iuges incorruptibles, & dont l'equité luy faisoit peur, il creut sa perte asseurée & prochaine, & pour la reculer de quelque temps, il s'auisa de presenter vne Requeste au Conseil, par laquelle il se plaignoit des dénies de Iustice que ladite Cour luy faisoit, qui ne procedoient, dit-il, que de la connoissance qu'elle auoit, que le Suppliant estoit du party des Francs-fiefs & abonnement du Domaine; & sur icelle Requeste obtint cét Arrest du 5. Iuin 1648. dont a esté parlé cy-dessus, par lequel il fut élargy des prisons, & mis à la garde de l'Huissier de Fleurs, en suite dequoy la cause fut renuoyée au Grand Conseil.

Pendant ces procedures, & depuis que l'instance eut esté renuoyée audit grand Conseil, il arriua par vn bon-heur tout à fait extraordinaire pour le Patouf, que le principal de ceux qui soustenoient les poursuites dudit Cauuin mourut, & les autres venant à perdre courage se relascherent à vn accommodement secret, moyennant toutefois vne tres-notable somme de deniers, & consentirent à vn Arrest de hors de Cour du 30. Mars 1650.

Les oppofans ont produit au Conseil le monitoire qui fut publié contre ledit le Patouf, dans lequel on void le nombre & la qualité de ses crimes, qui sont, concussions, exactions, & pilleries.

Ces accusations honteuses ont esté suiuies d'vn emprisonnement encore plus honteux, puis qu'il ne peut auoir esté ordonné que sur des preuues, contre lesquelles l'accusé auoit donné ses defenses; Et apres tout cela, son fils triomphe encore icy pour son pere de cét Arrest de hors de Cour, sans reparation d'honneur, despens, dommages & interests : Tout cela n'auroit pas esté oublié, s'il auoit bien iustifié son innocence. Vn tel Arrest n'est-il pas plûtost sa conuiction que sa descharge, & particulierement à luy le plus vindicatif, le plus arrogant & le plus orgueilleux homme du Royaume, & en outre President d'Election, & pere d'vn Conseiller de Cour Souueraine? Mais la ioye qu'il eut d'auoir euité la punition, qu'il sçauoit bien meriter, luy fit oublier tout cela; & ce beau precepte de l'Ecriture, *Curam habe de bono nomine*.

Ledit le Patouf s'est rendu si detestable dans son propre Païs, que le peuple fit des réjoüissances publiques, lors qu'il sçeut son emprisonnement à Paris, & qu'il esperoit dans peu de temps le voir exemplairement puny de tous ses crimes, & de la desolation de tant de familles; les plus petits Clercs, comme les plus sçauans, s'en alloient frappant des mains, & disant, c'est à ce coup, c'est à ce coup, *In operibus manuum suarum, comprehensus est peccator.*

Ce Fleau public estant tombé malade depuis deux ans, à tel point qu'on luy donna les derniers Sacremens, & que ses Medecins ne comptoient plus que par heures le reste de sa malheureuse vie; plus de 50. pauures païsans furent trouuer les Peres Capucins de Bayeux, & les prier d'exhorter leur penitent à la restitution du bien qui leur auoit pris, sans en rien payer Ces bons Peres accepterent volontiers cette commission, tant pour le salut du mourant, que pour le profit de ces pauures plaintifs, & n'oublierent de tout ce qu'ils creurent pouuoir faire craindre les iugemens de Dieu, ou esperer de sa misericorde en restituant: Mais toutes leurs charitables remontrances, & leurs exhortations furent infructueuses pour tous, & ne leur attirerent que des réponses autant aigres & iniurieuses, que leurs auertissemens auoient esté salutaires & doux; ce qui fit souuenir ces bons Peres, auec douleur, de ce passage des Pseaumes de Dauid. *Dixit insipiens in corde suo, non est Deus.*

Il ne faut pas douter que ceux qui se trouuent engagez dans les interests de Cremelle, & qui ont pris à tasche de le faire passer pour vn homme de bien, ne disent que les fautes sont personnelles, & que nous sommes plus au temps de Moyse, dont la Loy que ce grand Prophete publioit de la part de Dieu, menaçoit de venger l'iniquité des peres sur les enfans iusques à la trois & quatriesme generation : mais au regard de la vengeance, elle appartient à Dieu, qui sçaura bien faire Iustice: & le but des opposans n'est pas aussi de faire punir le fils pour les crimes de son pere: mais de monstrer seulement qu'estant engendré d'vn tel sang, il a facilement receu la doctrine paternelle, & qu'en suiuant ses leçons & son exem-

ple, il a suiuy ses propres & naturelles inclinations. Que les flateurs de telles gens se souuiennent de ces belles paroles des Prouerbes: *Qui dicunt impio iustus es: maledicent eis populi & detestabuntur eos tribus.*

Apres auoir si bien prouué les Traitez & les concussions dudit le Patouf, qui sont les deux grands moyens de s'enrichir, il semblera que les opposans veulent destruire ce qu'ils ont auancé, en soustenant qu'il n'est pas riche: mais quand on aura examiné la chose de prés, on verra que ces deux grands Chapitres de recepte ne passent de gueres ceux de mise, qui seront icy déduits en peu de mots.

En premier lieu, les opposans soustiennent comme vne chose qu'ils sçauent de certitude, que le bien dudit le Patouf ne vaut point entre ses mains quinze mille liures de rente, & qu'entre celles de tout autre il n'en vaudroit pas douze.

En second lieu, ils soustiennent de mesme, qu'il luy a cousté plus de cent mille liures pour le procez de Cauuin, tant aux suittes qu'à l'accommodement.

Et en troisiéme lieu, qu'il doibt prés de sept mille liures de rente pour les acquisitions qu'il a faites. Il sera parlé cy-apres des debtes du fils.

C'est par tout ce qui a esté dit cy-dessus, que les opposans pretendent auoir monstré bien clairement, que le Patouf pere a esté Traitant, qu'il a pillé les sujets du Roy, & apres tout cela qu'il n'est pas riche, & que son fils n'est ny Noble ny riche, *substantia festinata minuetur.*

Reste à faire voir par vn petit recueil de sa vie, s'il est homme de bien ou non.

Les opposans ont à déduire icy vn fait, dont le long recit seroit ennuyeux, s'il ne contenoit pas des choses tout à fait estranges & de telle nature, qu'on peut dire hardiement qu'il n'y a que le seul Patouf au monde capable de les auoir inuentées: cela mesme est le motif qui a porté le Sieur & Damoiselle d'Infreuille à former leur opposition au Sceau des Lettres dudit le Patouf.

Le 12. Septembre 1652. Maistre Iean le Patouf, duquel il s'agit, obtint vne commission du Grand Conseil, pour y faire approcher Damoiselle Françoise Toustain, vefve pour lors du feu sieur de Bouclon, & presentement femme dudit sieur d'Infreuille, à laquelle il demandoit la restitution d'vn contract de quinze cens liures de rente fait par ledit le Patouf au profit du feu Sieur Lamy, Conseiller au Parlement de Roüen.

Dans la suitte de ce procez, il entreprit de prouuer qu'encore que ledit contract parust estre pour le sieur Lamy, il estoit neantmoins au profit de ladite Damoiselle, à laquelle il auoit seulement presté son nom, & qu'elle luy auoit extorqué de force & de violence, assistée de satelites, au nombre de plus de vingt-deux. Cela est à la fin du vingt-quatriesme article des faits sur lesquels ledit le Patouf fit interroger ladite Damoiselle pendant le procez au Grand Conseil, & dans vne protestation qu'il fit deuant les Tabellions de Roüen, six mois apres l'auoir escrit & signé, il dit que ladite Damoiselle de Bouclon l'auoit arraché de luy par surprises & caresses, sans parler d'aucune violence.

Si les opposans ne craignoient pas de se rendre ennuyeux, ils feroient icy vne induction des pieces qu'ils ont produites, pour monstrer que le stile & l'vsage de la maison de Patouf est de méconnoistre leurs faits & leurs debtes, s'inscrire en faux, protester en secret, & iusques à desauoüer leurs Procureurs & Aduocats: mais il leur suffit de dire que les pieces en sont produites contre le pere & le fils, & que ledit fils a esté condamné en amende au Parlement de Paris pour vne telle méconnoissance de fait. Cecy est mis en auant, afin qu'on ne s'estonne pas si ledit le Patouf fils en a fait de mesme en l'affaire des 1500. liures de rente.

Cette petite disgression estoit necessaire icy, parce que ce procez a esté le fondement de tout ce que le Patouf a fait & suscité contre ladite Damoiselle de Bouclon.

Ledit le Patouf trouuant par aduis que ses allegations ne suffisoient pas pour obtenir la rescision ou la restitution de son contract, n'estans pas prouuées, & encore moins croyables, veu que c'estoit vne chose inoüie, & hors de toute apparence, qu'vne Damoiselle de fort bon lieu, qui n'auoit de sa vie pensé qu'à viure doucement, & hors l'embarras des affaires, auec les plus honnestes & plus qualifiées Dames de la Ville, eust voulu commettre vne telle action en l'vne ny en l'autre maniere qu'il disoit.

Il creut donc pour rendre ses calomnieuses plaintes plus vray-semblables, qui falloit battre en ruïne la reputation de ladite Damoiselle.

De ce pernicieux dessein, il se promettoit vn de ces deux effets: Le 1. qu'il pouuoit par vn tel moyen dóner à Messieurs du grand Conseil vne si meschante opinion d'elle, qu'ils ne douteroient plus qu'elle n'eust esté capable de ce dont il se plaignoit. L'autre, qu'elle mesme se

voyant

voyant attaquée de la sorte, aimeroit mieux luy restituer ce contract qu'il croyoit à elle, que de soûtenir auec tant de peine, de frais & de chagrin, vn procez qui ne tendoit à rien moins qu'à la deshonorer: Mais il est arriué tout autrement qu'il n'auoit esperé; car ladite Damoiselle au lieu de perdre cœur, & de succomber sous le poids d'vne telle persecution, s'est defenduë auec d'autant plus de resolution & de courage, qu'elle se voyoit attaquée en son honneur; & a mis enfin cette affaire en l'estat qu'elle est auiourd'huy, dans vne ferme confiance que la Iustice punira le calomniateur, puisque que la calomnie est découuerte.

Par vn exploict du 30. Aoust 1652. vne nommée Nicolle Dramart, soy-disante vefve d'vn nommé Pierre Thouroude Maistre Sellier à Paris, fit assigner au Chastelet, Robert Bazin, dont a esté parlé cy-deuant, pour se voir condamner à reprendre vn enfant qu'il luy auoit donné en pension, & luy en payer la nourriture & entretien, à raison de ......

Le 31. dudit mois & an, Bazin somma les nommez Chasteauneuf & sa femme, loüeurs de chambres garnies à Paris, de la demande à luy faite par ladite Dramart. Chasteauneuf & sa femme denoncerent la demande que leur faisoit Bazin à vn nommé Chiniere & sa femme, Apothicaire à Roüen, disant qu'à leur priere & requeste, ladite Chasteauneuf estoit allée à Roüen querir cét enfant qui luy auoient donné, pour l'apporter à Paris.

Chiniere ne comparut point au Chastelet sur l'Exploit à luy pretendu donné, & Chasteauneuf & sa femme obtinrent defaut contre luy, & ensuite vne Sentence de debouté de defenses du 31. Avril 1653. & par la mesme Sentence permission de verifier, tant par escrit que par tesmoins; & à cét effet permis de publier monitoires, faire faire enqueste, & interroger sur faits & articles pertinens; lesdits faits prealablement communiquez audit Chiniere & sa femme.

Il est important d'obseruer que lesd. Chasteauneuf & sa femme n'auoiẽt autre interest, que de prouuer que Chiniere leur a baillé cét enfant, afin d'estre par luy déchargé de la demande à eux faite par Bazin, & mesme que la Sentence n'estoit donnée qu'à cette fin; Neantmoins, sans s'arrester au fait, & sans auoir rien cõmuniqué à Chiniere, Chasteauneuf fit informer de la naissance dudit enfant, & rapporter par les surnommez Lucas, freres & valets de le Patouf, qu'il appartenoit à la Damoiselle de Bouclon. L'affaire estant en cét estat, le Chasteauneuf fit assigner ladite Damoiselle, qui pour lors & depuis long-temps estoit à Paris à la suite de ce procez pour ces 15. cens liures de rente; ce fut par cét Exploict qu'elle apprit tout ce qui auroit esté fait contre elle, dont elle se porta pour appellante au Parlement.

D'autre-part, Chiniere & sa femme auertis de ces procedures, & rencontrant dans Roüen le Sergent nommé du Val, qui disoit leur auoir donné l'exploict à la Requeste de Chasteauneuf & de sa femme; ils interiettent sur luy vne clameur de haro, & s'inscriuirent en faux contre ledit exploit; l'inscription fut receuë & iustifiée; l'exploit declaré faux par Arrest du Parlement de Roüen, & le Sergent condamné en deux cens liures d'amande, & à luy defendu d'exercer sa Charge pendant six mois.

Le Conseil remarquera, s'il luy plaist, que c'est sur cét exploit que Chasteauneuf & sa femme ont obtenu cette Sentence, par laquelle il leur est permis d'informer; Que cette Sentence porte, que les faits seront communiquez aud. Chiniere & sa femme, que l'exploict est faux, la Sentence est par defaut, l'information n'est point selon l'intention du Iuge qui l'a permise, les faits n'ont point esté communiquez: & cependant, c'est par cette information qu'on pretend auoir bien prouué, que cét enfant appartient à la Damoiselle de Bouclon, mais la suite fera bien voir d'autres faussetez.

La Damoiselle de Bouclon ayant fort bien connu que le Patouf estoit sa veritable partie, & l'autheur secret de cette supposition, demanda permission au Parlement de Paris, d'informer des libelles diffamatoires, & autres cas resultans de sa Requeste, sur laquelle elle obtint Arrest du 16. Octobre 1653. qui luy permit d'informer; Et en execution d'iceluy, elle fit faire plusieurs informations, par lesquelles elle fait clairement voir, que ledit le Patouf est l'instigateur de ce procez, & sa veritable partie.

Le Patouf iugeant bien par tout ce qui a esté dit cy-dessus, qu'il auoit manqué son coup, & que tout son edifice tomberoit en ruine, puis que le fondement en estoit sappé par l'Arrest du Parlement de Roüen, qui declaroit cét exploit faux, creut qu'il estoit temps de faire joüer vne autre batterie qu'il auoit dressée à peu prés au mesme temps que la precedente.

Le 3. Septembre 1653. il chargea vn Procureur du Chastelet nommé Picart, d'occu-

per pour vn nommé Iacques le Clerc Fermier de son pere, du Dioceze de Bayeux, lequel obtint vne Sentence, par laquelle il fut receu partie interuenante au procez pendant audit Chastelet, entre ladite Damoiselle de Bouclon d'vne-part, & Chasteauneuf & sa femme d'autre ; surquoy il est à remarquer que ladite instance n'estoit plus au Chastelet pour lors, mais au Parlement de Paris par appel.

Le Clerc pour fauoriser & appuyer en quelque façon la demande desdits Chasteauneuf, demanda aussi à ladite Damoiselle de Bouclon, qu'elle luy payast la nourriture d'vn autre enfant, qu'il disoit luy auoir esté donné dés l'an 1647. par vn nommé Thomas Yuer, pauure païsan proche de Bayeux, & qu'elle fust condamnée à reprendre ledit enfant, comme à elle appartenant.

Quoy que cette seconde fable rapportée par le détail fust capable d'irriter les esprits les plus moderez qui en auroient connoissance; Les opposans aiment mieux se priuer de cét auantage, que d'importuner par la longueur d'vne telle narration ceux qui leur feront l'honneur & la grace de lire leur Factum; c'est pourquoy ils se contentent de dire seulement la chose en gros & sans nulle exageration, ny estenduë de circonstances.

Ledit le Clerc, pour bien establir la demande qu'il auoit meditée de faire à ladite Damoiselle, suiuant les memoires & instructions de le Patouf son Maistre, presenta vne Requeste au Iuge de Bayeux, tendante à ce qu'il luy fust permis d'informer d'vn enfant qu'il luy auroit esté derobé, lequel enfant il disoit luy auoir esté donné par ledit Yuer.

Ayant obtenu cette permission, les Patoufs pere & fils luy fournirent de tesmoins, qui au lieu d'estre interrogez, & de répondre sur le faict de ce pretendu rapt, rapportent que cét enfant appartient au sieur & Damoiselle de Bouclon, lesquels l'auoient donné à ce Thomas Yuer, pour en auoir soin, & le mettre en nourrice en son païs.

C'est le fondement sur lequel ledit le Clerc a fait à ladite Damoiselle la demande dessus dite.

Ce n'est point icy que les opposans doiuent rapporter les reproches qu'ils ont à produire contre les tesmoins, parce qu'il ne s'agit pas au Conseil de l'estat de ces pretendus enfans : Mais ils supplient seulement ceux qui liront ce Factum, de iuger s'il y a la moindre apparence de verité en tout ce que met en auant ledit le Clerc, si sa procedure est dans l'ordre, & s'il a droit de donner vn enfant, qui peut-estre est fils de quelque seruante de Cabaret, à vn homme qui n'en eust iamais, & qui n'a de sa vie rien desiré auec tant de passion que d'en auoir. Il espousa dans ce desir en troisiesmes nopces vne Damoiselle de 15. ans ; on a fait voir au grand Conseil, qu'il a fait des vœux & des offrandes pour cela : Enfin, les tesmoins rapportent qu'il en a veu naistre vn, & que dés aussitost qu'il fut nay, il l'enuoya audit Thomas Yuer, demeurant à plus de 40. lieuës, d'où estoit ledit Sr de Bouclon pout en auoir soin, & le faire nourrir; Ledit Yuer le donne à garder à ce le Clerc, à qui on le dérobe : cependant il ne paroist point que ce pere ait iamais eu autre soin de son enfant que de l'auoir enuoyé à cét Yuer, qu'il n'a mais veu que deux iours chez luy à Bouclon demandant l'aumosne.

En mourant il disposa de ses biens, comme n'ayant point d'enfans, & par son testament en fit toute la part à sa femme, que la Coûtume du Païs luy permettoit. Voilà donc la succession du feu sieur de Bouclon, partagée entre sa vefue legataire de ses meubles, & cinq heritiers ; Et quelque temps apres, Chasteauneuf & sa femme, loüeurs de chambres garnies à Paris, & Iacques le Clerc païsan de la Parroisse S. Pierre du Mont vers Bayeux, viennent à la trauerse sous diuers pretextes; l'vn de demander la nourriture d'vn enfant à Chiniere, & l'autre de ce qu'vn enfant luy a esté derobé, font faire des informations, & rapporter que lesdits enfans appartiennent au feu sieur & Damoiselle de Bouclon, & par ce moyen rauir cette succession de plus de deux cens mille liu. à leurs legitimes heritiers.

Si telles preuues estoient permises à tous ceux qui les voudroiét entreprendre, il se trouueroit peu de successions asseurees aux heritiers d'vn homme qui auroit esté marié, quoy qu'il n'eust iamais eu d'enfans. On en a veu faire, pour iustifier la naissance d'vn enfant, mais c'estoit à la poursuite d'vne mere, qui se plaignoit qu'on luy auoit rauy en naissant, & voulust faire croire qu'elle n'auoit point accouché.

Le Patouf sçachant que la Damoiselle de Bouclon faisoit informer, suiuant la permission obtenuë par l'Arrest du Parlement de Paris, du seiziéme Octobre mil six cens cinquante-trois, pour empescher que les informations ne fussent decretées, fit presenter deux Requestes sous les noms desdits Chasteauneuf & le Clerc, afin d'estre receus opposans à l'execution dudit Arrest. Mais comme il sçauoit bien que l'interest de telles gens

n'eftoiẽt pas fuffifans pour empefcher ladite Damoifelle de defendre fon honneur,& d'obtenir fa reparation contre celuy qui eftoit l'inftigateur de ces deux procez, & fa veritable partie, pour rendre leurs caufes plus fauorables, & faire croire qu'elle n'eftoit point contre l'honneur du mariage, & que c'eftoit feulement vne fuppreffion de part. Il fit prefenter vne autre Requefte, fous les noms defdits le Clerc & Chafteauneuf, tendante à ce qu'il fut creé vn curateur à ces pretendus enfans, fur laquelle interuint Arreft du 10. Decembre, par lequel Maiftre Euftache Pithois Procureur au Parlement, fut creé curateur, qui en cette qualité prefenta auffi fa Requefte pour eftre receu partie interuenante au procez, & pareillement oppofans à l'execution dudit Arreft du 16. Octob. Mais ce qui eft bien à remarquer en cette procedure, eft qu'elle a efté faite fans y appeller ladite Damoifelle, qui auroit bien empefché cette collufion, & que ledit Pithois fe trouua prefent à l'Audience, pour prefter le ferment de curateur; ce qui fait bien voir que c'eftoit vne chofe concertée entre les affidez dudit le Patouf.

Il feroit ennuyeux de rapporter icy toutes les procedures de cette affaire, iufqu'au dernier Iuin 55. il fuffira de dire que le Patouf fous les noms de Chafteauneuf, le Clec,& Pithois pourfuiuit ce procés de toutes fes forces & artifices iufqu'audit iour, auquel fut rendu Arreft au grand Confeil, fur le fujet de ces quinze cens liures de rente,& par iceluy ledit le Patouf fut condamné à payer ladite rente, & aux defpens de toutes les parties. Par là, tous ces artifices font rendus infructueux, le Contract ne luy a point efté reftitué, il n'a point efté caffé, le Confeil n'a pas receu les mauuaifes impreffions qu'on luy vouloit donner de ladite Damoifelle. Voila donc vne affaire finie.

On peut remarquer que le procez de ces pretendus enfans commença quelques mois apres celuy de la rente, auffi eft-il finy en mefme temps, c'eft à dire de la part de Patouf & de ces affidez; car depuis ce temps-là, il ne peut pas defauoüer que tout ce qui y a efté fait, n'ait efté à la pourfuitte de ladite Damoifelle pour auoir fa reparation.

Pour éuiter vn trop long difcours,il fera dit feulement,que depuis le fufdit iour dernier Iuin 55. l'inftance fut portée au Confeil en reglement de Iuges, où elle a efté pendante iufqu'au 13. Avril 57. Que par Arreft contradictoire, toutes les parties furent renuoyées au grand Confeil; mais auant cét Arreft, il eft arriué vne chofe qui découure tout le myftere, & fait nettement voir quel eft le Patouf.

En l'an 1656. Monfieur le Tonnelier de Breteüil Maiftre des Requeftes, eftant pour lors Rapporteur de l'inftance, Chafteauneuf & fa femme, prefterent l'interrogatoire pardeuant luy, & fe fentant preffez de la verité, & craignant l'euenement de cette affaire, fe refolurent de dire ingenuëment ce qu'ils fçauoient, efperant qu'vne naïue confeffion pourroit diminuer la peine de leur crime, & que les Iuges auroient égard à la furprife, dont le Patouf auroit vfé enuers eux.

On demanda à ladite Chafteauneuf fi elle connoiffoit Damoifelle Françoife Touftain, cy-deuant veufve de feu Sieur de Bouclon, & à prefent femme du Sieur d'Infreuille.

Répond qu'elle ne l'a connoift point: Et dans toute la fuite de l'interrogatoire, dit qu'elle ne luy demande rien, qu'elle ne fçait point auoir de procés contre elle, defauouë tous Procureurs & Aduocats qui auroient occupé en fon nom contre ladite Damoifelle, en quelque Iurifdiction que fe puiffe eftre.

On luy demanda fi elle a paffé procuration à Maiftre ..... Procureur au Chaftelet, afin de pourfuiure ladite Damoifelle, pour raifon de la nourriture d'vn enfant.

Répond, Qu'elle n'a iamais fceu ny entendu paffer procuration pour pourfuiure lad. Damoifelle, qu'elle ne connoift point, & à qui elle ne demande rien; mais qu'il eft bien vray qu'enuiron telle année, elle fut priée par vn nommé Monfieur de Vaudemont, qu'elle a fceu depuis s'appeller la Montagne Patou, autrement Cremelle, qui demeure en la ruë des Vieux Auguftins, chez vn nommé Bigot, d'aller à Roüen querir vn enfant; ce qu'elle fit, & que ledit Cremelle luy paya les frais de fon voyage: & qu'apres l'auoir gardé quelque temps, & efté par luy payée de fa nourriture, elle le remit par fon ordre entre les mains d'vn nommé Robert Bazin, qu'elle connoiffoit pour eftre valet dudit Cremelle, & fon folliciteur d'affaires: & encore quelque temps apres ledit Cremelle luy dit, qu'il y auoit procés pour raifon dudit enfant, & que pour en eftre valablement déchargée, il eftoit neceffaire que fon mary & elle paffaffent vne procuration à vn Procureur du Chaftelet, les affurant qu'ils n'en deuoient point prendre d'inquietude, & qu'il auroit foin de tout, & en feroit tous les frais: neantmoins que fon mary & elle ne voulurent point entendre à paffer cette procuration, iufqu'à ce qu'il leur promit de leur donner vne indem-

nité ; mais enfin qu'il ne la leur donna pas en son nom, mais sous celuy de Bazin, à quoy ils se contenterent. Dit que ledit Bazin la leur donna passée deuant du Puy & Chasan Notaires au Chastelet : & qu'incontinent apres son mary & elle signerent ladite procuration, qui leur fut apportée toute écrite par ledit Bazin, & que depuis ils n'auoient entendu parler, ny du procés ny de l'enfant.

Son mary interrogé apres elle, répond la mesme chose sur le fait de l'indemnité & de la procuration, apres quoy il dit sur tous les autres articles n'en auoir nulle connoissance, & enfin remettent ladite indemnité entre les mains dudit sieur de Breteüil, qui auec leur interrogatoire, est presentement au Greffe du grand Conseil.

Apres vn desaueu si formel & si authentique, soustenu & confirmé par cette indemnité, deuant vne personne comme ledit sieur de Breteüil, qui en peut faire foy au Conseil; Que deuiendront l'instance & toutes les procedures faites durant trois ans, sous les noms desdits Chasteauneuf; Que deuiendra cette Sentence obtenuë par defaut contre Chiniere, sur vn exploit declaré faux, par Arrest du Parlement de Roüen. Que deuiendront ces informations permises par ladite Sentence, & cette creation de Curateur sur leur fausse Requeste; & enfin que deuiendront toutes les procedures faites sous le nom de gens qui n'ont iamais entendu en faire, & qui n'ont pas plustost sceu qu'elles estoient faites, qui les ont desauoüées; & apres tout, que deuiendra le Patouf, fabricateur de toutes ces faussetez, peut-il deuenir Maistre des Requestes?

En outre, ledit Sieur & Damoiselle d'Infreuille, on fait interroger sur faits & articles Maistre Hector Berenger, Conseiller au Bailliage de Roüen, qui fut celuy auquel le Patouf fit donner la commission obtenuë sur la requeste dudit Chasteauneuf. Et ledit Berenger, a dit n'auoir iamais connu ces gens-là, & que ce qu'il en a fait, n'a esté qu'à la tres-*instante priere des Sieurs* de la Montagne Patouf pere & fils, qui luy en écriuirent tous deux, & que leurs lettres luy furent renduës, par les valets du fils, lesquels furent les mesmes témoins qui déposerent deuant luy. Cét interrogatoire est aussi au Greffe du grand Conseil.

Ledit le Patouf, pour surprendre la Iustice du Conseil, en l'instance de l'opposition au sceau *de ses Lettres, dit* que par *l'Arrest* du *31.* Iuin *1655.* toutes les informations faites contre luy par la Damoiselle d'Infreuille, sont cassées, & partant qu'on n'y doit point auoir égard. Mais le Conseil est tres-humblement supplié de remarquer, qu'il y a en ce fait deux sortes d'informations. Les vnes sont en vertu d'vn Arrest du Parlement de Paris, du 16. Octobre 53. & les autres en vertu de commission du Conseil en 56. Au regard de celles faites en vertu de l'Arrest du Parlement, le Conseil obseruera, s'il luy plaist, que le grand Conseil ne les cassent pas, pour aucun vice qui soit en elles; mais seulement qu'il n'y a pas eu d'égard, attendu qu'elles estoient faites par l'authorité du Parlement, & non par celle dudit grand Conseil, pour preuue dequoy ledit Arrest du dernier Iuin 55. permet à ladite Damoiselle de faire repeter les mesmes témoins qui auoient esté ouys, en vertu dudit Arrest du Parlement.

Pour celles qui ont esté faites en vertu de commissions du Conseil, comme les interrogatoires de Chasteauneuf & de sa femme, qui ont remis cette indemnité, & pareillement l'interrogatoire de Berenger; il ne peut pas dire qu'ils soient cassez par ledit Arrest du grand Conseil 55. puis qu'elles n'ont esté faites qu'en 56.

Reste maintenant à répondre à la question qu'on peut faire, pourquoy lesdits Sieur & Damoiselle d'Infreuille n'ont pas poursuiuy cette instance criminelle au grand Conseil, depuis le 30. Iuin 57. qu'il y fut rendu Arrest en Audiance, par lequel les parties furent appointées à écrire & produire; & ordonné que les heritiers du feu Sieur de Bouclon seroient assignez à la diligence de ce pretendu Curateur. Lesdits Sieur & Damoiselle ont eu deux fortes raisons, dont l'vne est connuë de tout le monde; & l'autre ne deuoit point estre diuulguée.

La premiere, que le Patouf est vn enfant de famille, accablé de plus de six-vingts mil liures de debtes de son chef, sans que nul de ses creanciers ait iamais pû trouuer où asseoir vne execution d'vn écu; & pour preuue de cela, vn nommé le Sieur de la Folie son parent, & caution de quatre mil deux cens liu. constituez en trois cens liures de rente, a esté decreté pour cette debte, & ne luy est pas demeuré pour vn quart-d'escu de bien. Que ledit le Patouf dise pourquoy il n'a pas payé cette debte, il ne sçauroit répondre autre chose, si non qu'il ne l'a pas voulu faire, ou qu'il n'a peu. S'il dit qu'il ne l'a pas voulu faire, il faut dire qu'il est le plus méchant & le plus deshonoré homme du monde. S'il ne la pû faire,

faire, se peut-il à bon droit vanter d'estre riche. Comment a-t'il le front d'acheter vne Charge de deux cens cinquante mil liures, à la veuë d'vne pauure famille ruïnée pour ses debtes, qui crie vengeance contre luy.

Il n'a payé que de Ieudy dernier 18. de ce mois, vne Damoiselle de Paris, qui auoit obtenu contre luy vne Sentence de condamnation par corps, de luy restituer vne somme de dix-huit cens liures, qu'elle luy auoit prié de garder, & que ce fidele dépositaire luy a voulu méconnoistre, & ne l'auroit pas encore payée, c'est sans qu'elle luy fit croire que ses parties luy demandoient sa debte par transport, pour le faire arrester.

La seconde raison est, que tant que le procés pour les quinze cens liures de rente a duré, le Patouf a poussé celuy de ces pretendus enfans de toutes ses forces, dans l'esperance de l'effet qu'il s'en estoit promis: mais depuis ce procés jugé & perdu, il n'a plus parlé de l'autre.

Ledit Sieur & Damoiselle d'Infreuille voyant cela, ne poursuiuirent point l'execution dudit Arrest de 57. pour voir ce que feroient leurs parties, & tirer de leur silence l'auantage qui sera dit cy-apres. Il en est arriué ce qu'ils auoient esperé; car depuis ce temps-là, on n'a plus veu de nourriciers continuer & poursuiure leurs premieres demandes. Ce pretendu Curateur, à la diligence duquel les heritiers du feu Sieur de Bouclon, deuoient estre approchez, n'en a fait aucune. Il a abandonné le soin de ses Mineurs, depuis que le Patouf qui a tout à craindre, & plus rien à esperer, a tout abandonné luy-mesme.

Vn tel silence de ce pretendu Curateur, & de ces pretendus Nourriciers, est vne conuiction tres-claire & suffisante, quand il n'y auroit pas d'autres preuues, que le Patouf est l'instigateur de ce procés, & l'autheur de cette calomnie, & c'estoit pour ioindre encore cette preuue aux autres, que lesdits Sieur & Damoiselle n'ont point poursuiuy cette instance au grand Conseil, depuis si long-temps.

Il semble qu'on deuroit finir apres toutes ces belles veritez, qui prouuent assez les bonnes moeurs du Patouf; mais il s'en presente encore quelques-vnes, qui ne doiuent point estre obmises.

Il n'auroit pas creu estre digne fils de son pere, s'il ne l'auoit surpassé en qualitez odieuses; c'est pourquoy il a voulu meriter à bon droit celle de donneur d'auis. Il a donné celuy de la taxe sur les Officiers des Bailliages & Vicomtez de Normandie, en l'an 1651. ou du moins il estoit associé auec le Sieur de la Farge, pour raison de laquelle association, il y a eu grand procés aux Requestes du Palais, & qui mesme est encore indecis, & au rapport de Monsieur le Boults Conseiller en la seconde desdites Requestes du Palais à Paris.

Il en a encore vn autre au grand Conseil, dont voicy le sujet. Vn Traitant nommé Lombard, luy fit vne promesse, il y a ..... d'année, conceuë en ces termes: Ie promets à Monsieur de la Montagne Patou Conseiller en la Cour des Aydes de Normandie, de luy payer la somme de mil liures, des premiers deniers qui prouiendront de la vente de nos Offices de ladite Cour des Aydes, creés par Edict du mois d'Octobre 1647.

Le 5. Iuin 1659. le Patouf fit assigner ledit Lombard deuant le Iuge d'Arques en Normandie, pour reconnoistre son fait, où ledit Lombard comparut, & fit mettre dans l'acte de reconnoissance, que le Patouf ne luy auoit iamais presté aucune chose: pour preuue dequoy, que sa promesse n'estoit point causée: & a toûjours soustenu que la verité estoit qu'il l'auoit baillée audit le Patouf, pour l'auis qu'il luy auoit donné, du Semestre de ladite Cour des Aydes; & afin de l'encourager, luy qui en estoit Conseiller, à le seruir, & luy ayder à faire vendre sesdits Offices plus auantageusement. Qui ne void par les termes de l'obligation, & par la profession dont estoit ledit Lombard, que la promesse de mil liures, est pour ce droit d'auis.

Que doit-on attendre d'vn homme, qui pour mil liures, donne des auis contre vne Compagnie Souueraine, dont il a l'honneur d'estre, & que peut-on apres cela dire de luy, qu'on ne doiue croire facilement?

Cependant il ose se vanter d'y auoir seruy 22. ans, auec l'approbation & l'agreément de toute la Compagnie; mais il est bon de dire comment il y a esté traité.

En l'an 1640. il traita d'vne Charge de Conseiller de nouuelle creation en ladite Cour, pour le prix de vingt cinq mil liures ou enuiron, dont il en doit encore dix-huit mil à Monsieur d'Aligre. En 49. vne partie de ces Officiers nouueaux estant supprimez, il fut de ce nombre. En 55. il fut remis contre toute Iustice, & au grand déplaisir de toute la Compagnie, qui auoit député le Procureur General, & deux Conseillers de ladite Cour, pour

remontrer au Conseil les iustes sujets qu'ils auoient, de refuser vn tel homme, qui n'apportoit que de la honte & de l'ignominie à tout le Corps.

Par vne Requeste que ledit le Patouf a presentée au Conseil, signifiée aux opposans, le 22. Septembre 1664. il dit luy-mesme, que ladite Cour auoit enuoyé ses Députez, pour s'opposer à son restablissement dans ladite Cour, ce qui fait assez voir l'estime que cette Compagnie faisoit de luy.

Apres auoir obtenu son Arrest de reserue au Priué Conseil, il fut à Rouen pour s'installer dans la Cour, & alors vn nommé Mausse Regnier, parent d'vne fille de Caën nommée Catherine Huet presenta Requeste à ladite Cour, pour estre receu opposant à l'installation dudit le Patouf, & ce qu'il obtint.

Le sujet de son opposition estoit qu'en l'an 1640. ledit le Patouf pour dignement commencer l'exercice de sa nouuelle Charge, & faire voir qu'il sçauroit bien vser de l'autorité qu'elle luy donnoit sur le peuple, auoit enleué & violé ladite Huet. Thomas Huet son pere & elle en porterent leur plainte au Iuge de Caën, d'où l'instance alla au Parlement de Roüen, puis au grand Conseil par euocation. Apres quelques procedures, ledit le Patouf fut arresté à la suite dudit grand Conseil.

Enfin, ce pere ennuyé de la longueur de ce procez, & se voyant consommer en frais qui *est le* bon effet que les Patoufs pere & fils ont tousiours obtenu contre plusieurs personnes mediocres, par le moyen de leurs euocations, se resolut à vn accommodement, & moyennant huit mille liures, ceda les droits à vn nommé du Fossé, intime amy du Patouf, & consentit à vn Arrest de hors de Cour.

Regnier se seruit de ces poursuites pour moyens d'opposition, & la Cour les receut, & ordonna par Arrest du   Ianvier 1655. que ledit le Patouf se purgeroit des crimes à luy imposez.

Pour satisfaire à cét Arrest, il produisit celuy du grand Conseil, qui enuoyoit les parties hors de Cour, surquoy ledit Regnier opposant remontra, que cét Arrest du fils, aussi bien que celuy de son pere, prouuoit bien mieux son crime que son innocence, veu qu'il n'estoit obtenu qu'apres vn droit cedé, & que si ledit le Patouf auoit esté innocent, luy *Conseiller de Cour Souueraine*, accusé d'vn crime si honteux, poursuiuy durant trois ans en trois diuerses Iurisdictions, arresté à la suite du grand Conseil, hors de l'exercice de sa Charge, on ne luy auroit pas desnié la reparation d'honneur, qui luy eust esté deuë auec despens, dommages & interests: ce que ladite Cour, ayant sagement consideré, rejetta ledit le Patouf, & renuoya les parties au grand Conseil par Arrest du 30. Ianvier 1655.

Regnier, qui apparemment ne demandoit autre chose, que d'empescher la reception dudit le Patouf à la Cour des Aydes, & se contentant d'en estre venu à bout, n'a point poursuiuy l'instance au grand Conseil, ny le Patouf non plus, pour y auoir ses despens, dommages & interests, auec reparation contre ledit Regnier.

Quoy que depuis ce temps-là, ledit le Patouf n'ait obtenu aucun Arrest de ladite Cour, pour y estre installé, il s'y presenta deux ans apres, ou enuiron, & demanda en grace à la Compagnie de le souffrir pour quelques iours seulement, afin de pouuoir mieux & plus auantageusement se défaire de sa Charge, promettant qu'elle seroit venduë dans peu de temps, puis que Messieurs n'agreoient pas qu'il l'exerçast parmy eux.

Il n'ozeroit pas desauouer que cette fois la Compagnie au lieu de luy accorder ce qu'il demandoit, mit en deliberation si on le feroit sortir par la porte ou par la fenestre: mais il est vray que quelques esprits plus moderez firent passer la chose à l'auis le plus doux.

Tout ce que ledit le Patouf a pû faire voir de plus glorieux pour luy, est vne attestation du Greffier de ladite Cour, par laquelle il paroist qu'en huict ans il a esté sept semaines dans l'exercice de sa Charge.

Mais si par le moyen d'vn seul amy qu'il a dans cette Compagnie, que les opposans par respect ne veulent pas nommer, de crainte qu'il ne prit pour vn reproche honteux de le faire connoistre dans le monde pour le protecteur d'vn tel homme que le Patouf: il a obtenu cette grace qu'il fait apparoir par cette susdite attestation, ç'a esté seulement pour assister aux Audiances. Car bien que selon sa premiere reception, qui fut en l'an 1640. il deust estre de l'extraordinaire, il ne peut pas dire auec verité que pendant ces huict années il ait rapporté vn seul procez, & les opposans offrent de verifier que par vn Reglement de ladite Cour des Aydes il a esté priué des espices.

Il adjouste pour comble de gloire vn Arrest de verification en ladite Cour de ses Let-

tres de Conseiller honoraire: mais lesdits sieur & Damoiselle opposans ont tant de respect pour ce mesme amy dont a esté parlé cy-dessus, qu'ils ne veulent pas declarer icy les motifs qui l'ont porté à luy faire auoir cette seconde grace.

Les opposans ne peuuent pas obmettre encore vne obseruation necessaire, pour monstrer en quelle odeur lesdits le Patouf pere & fils sont dans toute la Prouince. C'est que depuis vingt-cinq ans ou enuiron, ils ont éuité de plaider deuant leurs Iuges naturels par le moyen d'euocations generalles qu'ils ont obtenuës de temps en temps, & fait renuoyer leurs causes au Grand Conseil, parce que leurs vies & leurs moeurs y sont moins bien connuës que dans leur Prouince: c'est vn moyen dont ils se sont vtilement seruis pour éuiter la punition de leurs crimes, le payement d'vne partie de leurs debtes, & pour opprimer vn nombre infiny de pauures miserables, qui n'ont pas eu le moyen de soustenir leurs procez à Paris.

Toutes leursdites éuocations sont fondées sur la haine qu'on leur porte en Normandie. Si cela n'est pas vray, pourquoy le disent-ils, n'est-ce pas pour surprendre la Iustice de Monsieur le Chancelier? S'il est vray, pourquoy l'ont-ils meritee? Est-ce pour auoir vescu en gens de bien & d'honneur, non sans doute: mais c'est pour auoir commis les crimes, dont Iob accusoit leurs semblables, *vim fecerunt deprædantes pupillos, & vulgum pauperem spoliauerunt.*

Par toutes les veritez cy-dessus, on peut remarquer trois choses, dont la connoissance estoit necessaire.

La premiere, est le tres-notable interest que les Sieur & Damoiselle d'Infreuille opposans, ont d'empescher que le Patouf soit receu en vne Charge, dont l'authorité & la consideration leur osteroit les moyens d'en auoir la justice qui leur est deuë: & que le Conseil n'en a pas moins de rejetter, comme a fait la Cour des Aydes de Normandie, vn sujet dont la naissance, la vie & les moeurs terniroient l'esclat & l'honneur de cette illustre Compagnie.

La seconde, que ledit le Patouf est ce qu'il ne se dit pas estre, puis qu'il est le fils d'vn Traittant & d'vn Concussionnaire, & de son chef Donneur d'Auis à la foule du public, Criminel, Calomniateur, & le Rebut de la Cour des Aydes de Normandie.

La troisiéme, quil n'est pas ce qu'il se dit estre, puis qu'il n'est ny noble, ny riche, ny homme de bien.

Fundamenta montium conturbata sunt. Psal. 17.

Les Sieur & Damoiselle d'Infreuille sont obligez d'adjouster encore ce peu de lignes pour respondre aux inductions que le Patouf veut tirer d'vn Arrest du Parlement de Roüen rendu en l'an 1644. entre ladite Damoiselle & son premier mary.

Il est vray que ledit feu sieur de Bouclon ayant esté volé d'vne notable somme d'argent, creut dans les premiers mouuemens de sa douleur, que sa femme, qui se voyant encore jeune, & luy fort auancé dans l'aage, l'auroit pû détourner; & dans cette pensée, il auança contr'elle tout ce qu'il iugea pouuoir rendre sa plainte croyable. A quoy il faut encore adjouster, la suggestion de quelques-vns de ses heritiers qui regrettoient cette perte, comme vn bien qu'ils croyoient posseder dans peu de temps. Mais ledit sieur de Bouclon estant mieux informé, reconnut que ses conjectures estoient fausses, & sçeu enfin que son argent luy auoit esté pris par quelques-vns de ses proches, qui luy en firent restitution, & qui ne doiuent pas estre nommez icy; C'est pourquoy aussi-tost il passa vn Acte à sadite femme en ces termes, *I'ay sieur de Bouclon, certifié à tous qu'il appartiendra, comme ie reconnois estre pleinement satisfait des actions de ma femme, & renonce à faire aucunes poursuites contr'elle; En foy dequoy ie me suis sous-signé, le dix-septiéme Octobre mil six cens quarante-quatre. Signé, GARIN.*

Au regard de ce qui est dit du sieur de Robertot dans ledit Arrest du Parlement, ce n'est pas vne chose fort estrange qu'vn parent proche s'interesse pour sa parente dans quelques differens qu'elle peut auoir auec son mary mesme, & particulierement quand il l'a sçait innocente: Mais ledit sieur de Robertot a tousiours desauoüé auoir iamais vsé d'aucunes menaces enuers ledit sieur de Bouclon & ladite Damoiselle, aussi de l'en auoir iamais requis, comme aussi ledit sieur de Bouclon l'a bien reconnu & declaré, apres estre reuenu de son emportement.

Mais ce qui doit fermer la bouche au Patouf, comme à tous ceux qui voudroient tirer

des consequences desauantageuses contre ladite Damoiselle, est qu'outre la declaration cy-dessus dite, le sieur de Bouclon a témoigné par ses actions, aussi-bien que par ses paroles, combien il estoit content & satisfait de la conduite de sa femme.

Par vne donation qu'il fit en faueur des Pauures de l'Hostel-Dieu de Rouen le trentiéme Avril 1652. de la tierce partie de ses immeubles, & luy fit employer en termes exprés, que ce fut sans preiudicier aux droicts de douaire acquis par sa femme, & par son Testament du vingt-troisiéme May audit an, il luy donna tous ces meubles. Ce sont icy des preuues sans replique de la satisfaction que ledit sieur de Bouclon auoit de ladite Damoiselle sa femme, & ledit le Patouf deuroit se contenter que le grand Conseil ait rejetté ces mesmes allegations qu'il y a faites, apres auoir veu ces mesmes responses: Mais comme son esprit calomniateur le possede en tout temps, il faut necessairement qu'il agisse toûjours par ses mouuemens, & qu'il se fasse connoistre pour ce qu'il a esté, & qu'il est encore & ce qu'il sera toute sa vie.